

PROTOCOLE D'ACCORD



PREAMBULE

A l'issue d'une négociation entreprise depuis le mois de juillet 1985, les organisations signataires ont arrêté les dispositions à retenir dans la convention à intervenir et dans le règlement qui lui sera annexé.

Elles se réservent de ne donner leur signature définitive qu'après avoir pris connaissance des possibilités de rééchelonnement de la dette permettant d'alléger la charge financière annuelle et de la ramener à 1,500 milliard de francs.

MB

TM

S

S

S

REGIME D'ASSURANCE

La durée d'indemnisation, le montant des allocations servies sont modifiés comme suit :

- Durée d'indemnisation

L'allocation de base est prolongée de trois mois pour les allocataires dont la fin du contrat de travail intervient après l'âge de cinquante ans.

Elle est prolongée de 2 mois pour les autres ; dans ce cas la durée maximale de la prolongation de l'allocation de base est réduite d'1 mois.

Ces dispositions prendront effet le 1er Octobre 1986.

- Montant des allocations

L'allocation de base comprend une partie fixe et une partie en pourcentage du salaire de référence ci-après défini.

La partie fixe est de 43,87 valeur au 1/04/86.

La partie en pourcentage est de 40 % du salaire de référence.

Le montant de l'allocation ne peut excéder 75 % du salaire de référence ; il ne peut être inférieur à 57 % du salaire de référence.

Le montant minimum de l'allocation de base journalière ne peut être inférieur à 104,55 valeur au 1/10/85.

Le salaire de référence et la partie fixe de l'allocation de base ne seront pas revalorisés au 1er Avril 1986.

- Montant des contributions

Le montant de la contribution au régime d'assurance fixé par l'article 45 du règlement du régime est majoré de 0,38 % à compter du 1er Novembre 1985.

Cette majoration est répartie exceptionnellement à parts égales entre employeurs et salariés pour la durée de la présente convention, à l'expiration de laquelle les dispositions de l'article 3 du protocole d'accord du 17 Juillet 1985 prendront leur entier effet.

La contribution totale de 4,58 % est donc répartie comme suit :

3,07 à la charge des entreprises,
1,51 à la charge des salariés.

Le montant de la contribution supplémentaire fixé par l'article 46 est maintenu à 0,50 %.

TM
AD
S
P
f

PERIODE TRANSITOIRE

Le nouveau régime s'appliquera aux salariés dont la fin du contrat de travail prend effet à compter du 1er avril 1986.

Les allocataires en cours au 1er avril 1986 ou dont la fin du contrat de travail a pris effet antérieurement à cette date continueront de recevoir les prestations du régime antérieur dans les conditions ci-après déterminées.

Les allocataires en cours au 1er avril 1986 auxquels des droits ont été notifiés pour une fin de contrat de travail antérieure à cette date sont pris en charge par le nouveau régime jusqu'à l'expiration des droits notifiés et au plus tard jusqu'au 30.09.86.

A l'expiration de la période notifiée et au plus tard à l'échéance du 31.3.1986, un examen sera fait de la situation de chaque intéressé au regard du nouveau régime.

Si l'intéressé répond aux conditions du nouveau régime, il est pris en charge par ce régime dans la limite de la durée maximale d'indemnisation du nouveau régime diminuée des durées honorées dans le régime antérieur.

Si l'intéressé ne répond pas aux conditions, il est transféré, sous réserve qu'il remplisse les conditions nécessaires, au régime de solidarité.

DUREE DE LA CONVENTION

La nouvelle convention est conclue pour la période du 1.4.1986 au 31.12.1987.

Avant la fin de l'année 1986, les parties signataires sont convenues de faire un constat de la situation de la convention et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du régime d'assurance indemnisant les personnes privées d'emploi.

Handwritten initials: 'S' and 'BO'

Handwritten initials: 'TM', 'S', 'K', and 'P'

REGLEMENT DU REGIME

Les services de l'UNEDIC présenteront aux parties signataires pour le 15 Novembre 1985 un projet de règlement du régime sur la base des dispositions du présent protocole.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1985

Pour le C.N.P.F. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.T.F.O. :

Pour la C.G.P.M.E. :

Pour la C.G.C. :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.G.T. :